

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 23/03216 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RXXG
N° de Minute : 23/3152

M. le PREFET DES YELINES

c/

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

L'an deux mil vingt trois et le quinze Décembre

Devant Nous, **M. Thibaut LE FRIANT**, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **M. Kévin
GARCIA**, greffier, à l'audience du 15 Décembre 2023

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YELINES
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

781

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE
PLAISIR**
*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Dominique KAZITANI,
avocat au barreau de VERSAILLES.*

PARTIES INTERVENANTES

- **Madame le Procureur de la République**
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

- **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement avisé, absent

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature :

LE : 15 Décembre 2023

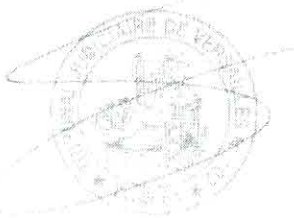
- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'associé
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier
- à M. le Préfet des Yvelines

LE : 15 Décembre 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 15 Décembre 2023

Le greffier



fait l'objet, depuis le 18 octobre 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 08 décembre 2023, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 à L. 3212-12 et des articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, _____ était absent et représenté par Me Dominique KAZI TANI, avocat au barreau de Versailles qui sollicite la mainlevée de la mesure dès lors que le patient est en fugue depuis le 21 décembre 2022 et qu'il ne peut donc être constaté ni qu'il présente encore des troubles mentaux ni la persistance du risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sûreté des personnes.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 décembre 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L. 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

En l'espèce, il résulte des certificats médicaux mensuels et de l'avis motivé rédigés par le Docteur BREZAUULT les éléments suivants :

"Patient non examinable, a fugué depuis le 21/12/2022

Tout a été mis en œuvre pour la réintégration : le patient n'a pas transmis de numéro de téléphone et n'était pas présent pour l'intervention.

Refus de levée de contrainte par la préfecture sur avis médical.

Demande de certificat : impossible sans le patient.

L'état clinique avant la fugue ne donnait aucun élément hétéroagressif ni autoagressif.

Pas d'arguments médicaux au maintien de la contrainte à ce moment-là".

Il en ressort qu'il n'est pas établi que le patient présenterait toujours des troubles mentaux et a fortiori, que ceux-ci compromettraient la sûreté des personnes ou gravement l'ordre public et ce alors que le patient est en fugue depuis une année, l'absence de retour en hospitalisation constituant un élément objectif pour considérer qu'il n'a ni porté atteinte à la sûreté des personnes ni gravement troublé l'ordre public sur cette période.

Il convient, d'ailleurs, de souligner que le dernier arrêté de maintien du 17 août 2023 contient une erreur d'appréciation manifeste puisqu'il est motivé en ces termes : "CONSIDERANT qu'il résulte du contenu de l'avis médical du docteur BREZAUULT, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par _____ nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques" et ce alors que conformément au texte du certificat médical visé et précédemment rappelé, celui-ci ne fait état d'aucune constatation de trouble mental de sorte que le Préfet a manifestement tiré une conclusion erronée des termes du certificat médical qu'il s'est approprié.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le maintien de la mesure n'apparaît plus justifié et il convient de lever la mesure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L. 3211-12-4, R. 3211-16 et R.3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République :

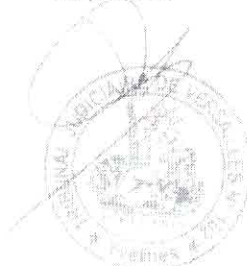
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 15 décembre 2023 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le
à 10 h 20
Le greffier,



Clotilde CAMUS

Nous, substitut, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le 15/12/2023 à 16 h 15
le procureur de la République,



Nous, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le à h

Le procureur de la République,

Nous, greffier, constatons que le
à heures M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.
Le greffier,